

**Tribunal Administratif de Besançon**

-----

**Département de la Haute-Saône**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale pour le  
renouvellement et l'extension d'une carrière sur la  
commune de Magnoncourt**

**Associée à une demande de défrichement et une  
demande de dérogation à l'interdiction d'habitats  
et d'espèces protégées**

oooooOooooo

**Consultation du 24 avril 2023 au 23 mai 2023**

oooooOooooo

**Rapport d'enquête**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**20 JUIN 2023**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

## Sommaire

<b>I Généralités</b>	<b>3</b>
1.1 Cadre général du projet	
1.2 Objet de l'enquête	
1.3 Cadre juridique	
1.4 Présentation du projet	
1.5 Le dossier d'enquête	
<b>II Organisation de l'enquête</b>	<b>13</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 Arrêté du Préfet de Haute Saône	
2.3 Réunions et visite des lieux	
2.4 Mesures de publicité	
<b>III Déroulement de l'enquête</b>	<b>16</b>
3.1 Consultation du dossier	
3.2 Formulation des observations et propositions	
3.3 Permanences du commissaire enquêteur	
3.4 Recueil des observations	
3.5 Formalités de clôture	
<b>IV Avis des autorités environnementales et personnes consultées</b>	<b>18</b>
4.1 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	
4.2 Le Conseil National de la Protection de la Nature	
4.3 Services de l'Etat	
4.4 La Communauté de Communes de la Haute Comté	
<b>V Analyse des observations</b>	<b>20</b>

## **I Généralités**

### **1.1 Cadre général**

#### **Le porteur du projet**

**La S.A.S. Tisserand**, (société anonyme simplifiée) au capital de 116 480 € dont le siège sociale est situé à Magnoncourt, présidée par Régis Tisserand.

La SAS Tisserand, créée en 1976, est spécialisée dans l'extraction des sables et granulats, entreprise de terrassement et travaux publics, chiffre d'affaires de l'ordre de 2 300 00 € et environ 15 salariés.

#### **L'autorité organisatrice de l'enquête publique**

**Le préfet de la Haute Saône** est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que son certificat de projet ; il prend, à l'issue de la procédure, un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de rejet

### **1.2 Objet de l'enquête**

La SAS Tisserand exploite une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur la commune de Magnoncourt (Haute Saône) située à environ 30 km de Vesoul, cette exploitation comprend une installation de criblage-concassage.

Autorisée depuis 1993 pour une durée de 19 ans, cette autorisation a été prolongée le 13 décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2026 dans la limite de capacité d'extraction déjà autorisée pour permettre la finalisation de la demande de renouvellement et d'extension.

Le présent projet vise à augmenter la superficie de la carrière actuelle (de 24 hectares à 48,6 ha) et faire passer la production annuelle de 60 000 t à 100 000 t, pour alimenter en matériaux une zone de chalandise de 50 km autour du site, notamment la demande en granulats pour béton, l'autorisation sollicitée est pour une période de 30 ans.

Les quatre zones d'extension, pour partie en zone Natura 2000, comportent une partie de la forêt communale (17 ha).

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend une demande d'autorisation au titre des ICPE (Installations classées Protection de l'Environnement), une autorisation de défrichement (code forestier). En raison de présence d'espèces protégées, sont jointes des demandes de dérogation au titre des espèces protégées : dérogation pour la destruction d'espaces protégés, dérogation au titre des habitats des espèces protégés.

### **1.3 Cadre juridique**

Les principales dispositions légales applicables au projet sont les dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations classées pour

protection de l'environnement (ICPE) et les dispositions des articles 181-1 et suivants de ce même code relatives à l'autorisation environnementale.

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévue aux articles R511, L512 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation des carrières	A	3 km	Site d'exploitation d'une surface de <b>47 ha 65 a 20 ca</b>
2515 - 1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1-a). La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 200 kW : <b>Enregistrement</b> b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : <b>Déclaration</b>	E	2 km	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de <b>260 kW</b> .
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : 1 - supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Enregistrement</b> 2 - supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Déclaration</b>	E	-	La superficie de la station de transit sera de <b>70 000 m<sup>2</sup></b>

Depuis le 1/03/2017 l'autorisation environnementale porte sur les rubriques IOTA (installations ouvrages travaux activités) nécessaires à la réalisation du projet.

Le tableau ci-dessous recense les IOTA soumis à la législation sur l'eau :

Rubrique	Activité	Régime	Installation, ouvrages, travaux et activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Il y a deux piézomètres sur le site pour réaliser le suivi qualitatif de la nappe conformément à l'arrêté DRIRE/l/2003 n°3140 du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PZ1 – Code BSS BSS004CXVR, Prof : 9 m ;</li> <li>• PZ2 – Code BSS BSS004CXVS, Prof. 9 m.</li> </ul> Un troisième piézomètre sera installé suite à la demande. Au terme de l'autorisation, ces deux piézomètres seront comblés dans les règles de l'art.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2 <sup>e</sup> Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	D	La zone d'extension concernée par une zone humide a une superficie d'environ 0,66 ha. La remise en état du site prévoit un doublement des surfaces de zones humides par rapport à l'état initial.

L'autorisation environnementale unique délivrée par le préfet (article L181-6) inclut l'ensemble des prescriptions relatives aux différentes législations applicables relatives à la demande d'autorisation au titre des ICPE ; la demande d'extension est implantée en partie en zone boisée, une demande de défrichement est jointe, ; en présence d'espèces protégées et d'impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement, ce projet nécessite un

dépôt de demande de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées déposée conjointement à la demande d'autorisation.

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles L.123-1 à L123-18 et R123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Elle a été ouverte selon les modalités définies par l'arrêté n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 du Préfet de la Haute-Saône.

#### **1.4 Présentation du projet.**

##### **La carrière actuelle :**

La carrière, exploitée depuis 1972 par la SAS Tisserand (siège social à Magnoncourt), se situe sur le territoire de la commune de Magnoncourt (70800) et est constituée de deux carrières aux lieux dits « Champs Dervin » et « Champs de Rogney » sur une surface d'environ 24 ha exploitée en fosse. C'est une exploitation de roche alluvionnaire, l'extraction se fait par abatage mécanique, et la valorisation des matériaux est réalisée dans une unité de traitement : concassage, lavage, criblage située, avec les infrastructures d'accueil (bureau, sanitaire, parking) au « Champs de Rogney ». L'accès se fait via la route départementale D417 ou directement depuis la D64 en provenance de Vesoul et Montbéliard. Le site d'exploitation est situé relativement à l'écart des communes de Magnoncourt (820m, premier groupe d'habitations à 200 m, une habitation à 10m) et Fleury-Les Saint –Loup (à 1076 m et premier groupe d'habitations à 763 m)

Actuellement, l'autorisation d'exploitation a été prolongée jusqu'au 1 décembre 2027 pour une production moyenne de 60 000 t /an.

**La carrière est peu visible depuis son environnement étant immergée dans l'unité paysagère de la « dépression sous-Vosgienne » vallonnée et largement boisée.**

##### **Les caractéristiques de l'exploitation :**

Le site est d'abord défriché puis décapé sur environ 1,20 m (60 cm de terre végétale, 60 cm d'un horizon argilo-limoneux) Ces matériaux sont employés pour la remise en état du site.

L'extraction est réalisée par abatage à la pelle mécanique, en fosse sur un seul gradin d'une hauteur de 7 à 10 m, par tranche successive, aucun explosif n'est utilisé.

Les matériaux extraits, stockés, puis transportés en zone de traitement située au nord du « Champs Rogney » dans une installation fixe de lavage, concassage et criblage. Stockés sur le carreau, les différents produits sont ensuite livrés par camion aux clients.

Un pompe alimente en eau le crible et l'eau est rejetée dans quatre bassins de décantation, le système de lavage fonctionne en circuit fermée. Les matériaux stériles (décapage, boue de lavage) sont utilisés pour le réaménagement du site ainsi que la terre végétale.

## Le projet :

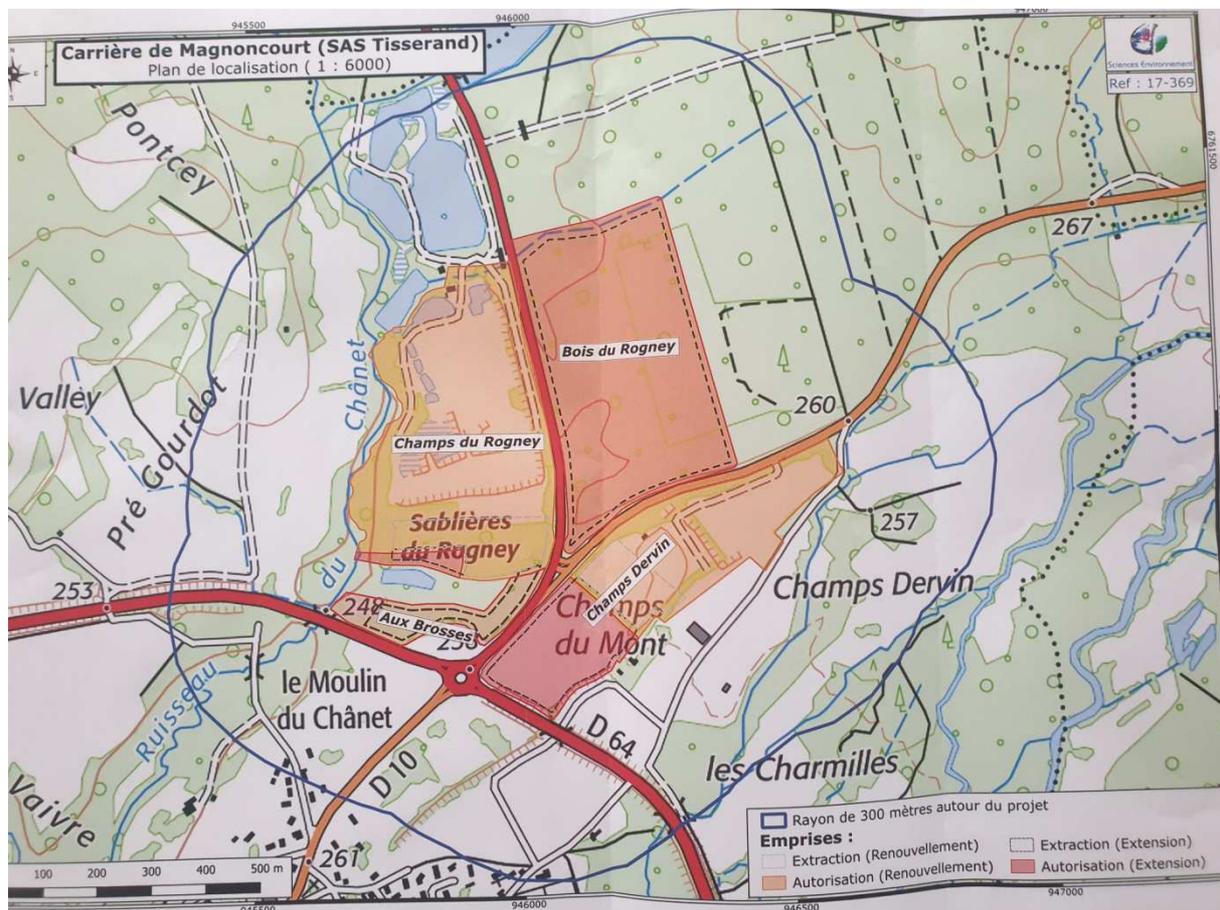
Le projet consiste au renouvellement et à l'extension de la carrière. La superficie passerait de 24,10 ha à 48,36 ha et la production annuelle de 60 000 à 100 000 tonnes. La nouvelle autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans. La carrière doit permettre l'alimentation en matériaux d'une zone de chalandise autour du site, notamment pour les usages de béton et de chaussées...

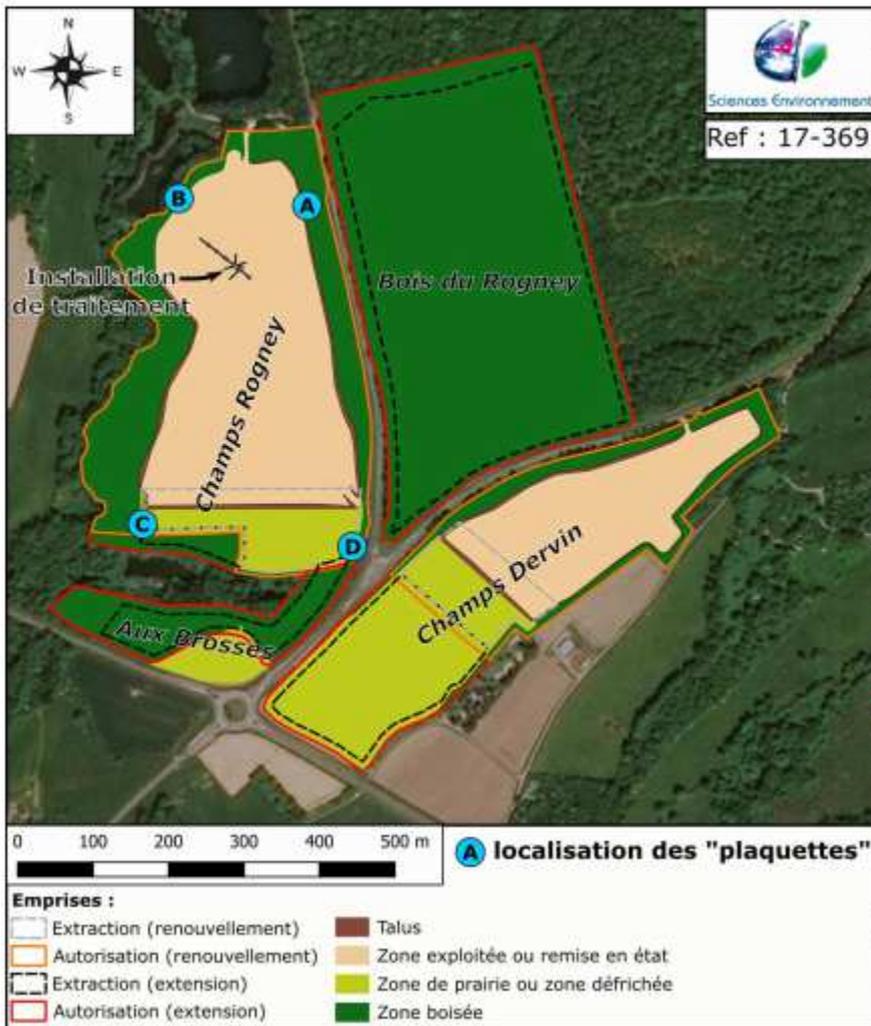
La surface envisagée concerne, en renouvellement deux périmètres exploités actuellement (24,10 ha) et quatre zones d'extension contiguës (24,26 ha) ;

**Une des zones d'extension correspond à une partie de la forêt communale de 17 ha d'un seul tenant.**

La partie sud du projet « Champs de Rogney », « Champs Dervin » est située dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne », une zone humide est partiellement impactée par l'extension zone « Aux Brosses »

### Situation générale





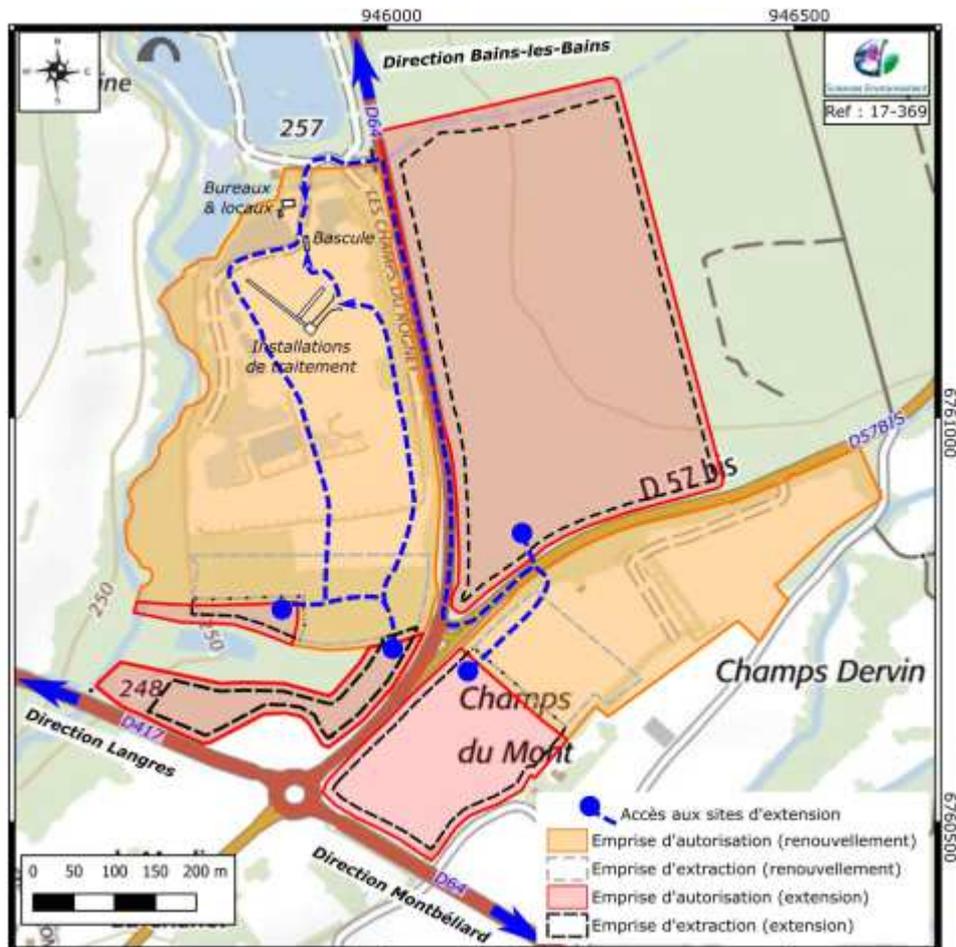


Figure 5 : Plan schématique de localisation des accès aux zones de renouvellement et d'extension du projet de Magnoncourt

L'exploitation se fera en 5 phases de 5 ans ; avec exploitation les dix premières années de trois secteurs. Le défrichement de la parcelle boisée de 17 ha se fera en trois étapes dont la première débutera dans 10 ans ; une sixième phase de 3 ans et une phase de finalisation de la remise en état de deux ans. Le projet global de remise en état permettra de restituer l'occupation forestière initiale au « Bois de Rogney » (prescription du code forestier) et agricole « Champs de Dervin »

Un nouvel accès sera créé en phase 1 « Champs Dervin » afin de limiter les trajets des engins et un accès sera aménagé pour accéder à la zone d'extraction « Bois de Rogney »

### Maitrise foncière :

La maîtrise foncière est réalisée d'une part par une modification du Pli réalisée en 2021 par la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUI du Val de Semouse.(délibération du 26 mai 2021 du conseil communautaire communauté de communes de la Haute Comté)

Par ailleurs, un contrat de fortage a été conclu entre la municipalité de Magnoncourt assistée de l'ONF et la SAS Tisserand le 15 mars 2022. Ce contrat régit les conditions d'exploitation par la société Tisserand des 16,361 ha de forêt appartenant à la commune de Magnoncourt et relevant du régime forestier.

### **Enjeux économiques :**

Ils sont identifiés au nombre de trois :

- au carrefour de trois départements, la carrière pourra pérenniser l'approvisionnement en granulats du secteur et alimenter en matériaux une zone de chalandise de 50 km, réduisant ainsi les coûts de transport et permettant de maîtriser le bilan carbone associé à ce secteur dans la région.
- les revenus de la commune de Magnoncourt seront confortés par l'exécution du contrat de fortage et de la Contribution Economique Territoriale.
- ce projet permet aussi de pérenniser les emplois directs et de consolider les emplois indirects liés à cette activité sur une zone fragile.

### **Capacités financières et techniques :**

Les garanties financières légales sont établies pour les 5 phases d'exploitation.

Par ailleurs, la SA Tisserand, au capital de 116 480 € exploite deux carrières (Xertigny et Magnoncourt) et dispose d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine des carrières, son personnel est formé et sensibilisé aux contraintes techniques, de sécurité et environnementales.

### **Enjeux environnementaux :**

- La préservation de la biodiversité : Le projet est situé en partie en zone Natura 2000 et de continuité écologique, il implique le défrichement d'une zone de l'ordre de 18 ha du bois de Rogney avec des enjeux forts en terme de biodiversité : espèces protégés. Une zone humide est touchée par l'extension « Aux Brosses »
- Les nuisances et risques sanitaires : l'activité de la carrière peut générer des impacts sanitaires liés à l'augmentation du trafic routier, à l'émission de poussière et aux nuisances sonores : le cas d'une habitation située à 10 m de l'extension mérite une attention particulière.
- Des enjeux liés à l'eau sont à prendre en considération. Le projet, situé sur une nappe affleurante et proche de cours d'eau, doit intégrer les risques d'inondation. Par ailleurs, la préservation de la qualité de la ressource en eau doit être prise en compte : rejets accidentels, réduction de l'épaisseur du sol couvrant la nappe.
- D'une manière générale, ce projet doit être évalué au regard des enjeux contre le changement climatique : prise en compte de l'ensemble des composants de l'exploitation, bilan des émissions à effet de serre, impacts environnementaux, et ce au regard de la dimension et de l'environnement du projet.

### Mesures d'évitement ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et mesures de suivi :

Les incidences du projet sont étudiées en détail tant en termes environnemental qu'humain sur les problématiques suivantes :

Géologie géomorphologie, eaux souterraines et eaux superficielles, climat et air, milieu naturel, paysage, aspects humains, commodités du voisinage, risques naturels et technologiques.

L'analyse porte sur la description de la sensibilité, mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et mesures de suivi.

Une évaluation est établie en termes de :

Sensibilité      incidence      Bilan résiduel après mesure

Les bilans présentés dans le dossier font tous apparaître une sensibilité et incidence faibles ou nulles hormis :

Eléments	Sensibilité	Incidence	Bilan après mesures
Eau	moyenne	faible	Nul à très faible
Milieu naturel			
Flore et habitats	Moyenne	Moyenne	Négligeable
Zones humides	Moyenne	Moyenne	Négligeable
Faune dont espèces protégés	Moyenne	Forte à Moyenne	Nul à négligeable
Population	Moyenne	Nulle	Nul
Activités économiques	Moyenne	Positif	Positif
Risques sismiques	Moyenne	Nulle	Nulle

On peut observer que les principales sensibilités sont liées à la zone forestière Bois de Rogney Par ailleurs, il faut remarquer que les avis des autorités environnementales sont plus nuancés :

- La MRAe fait cinq observations et recommandations sur la qualité du dossier et émet 8 recommandations sur les questions environnementales, nuisances et risques liés à l'eau (voir présentation de l'avis)

- Le conseil national de la protection de la nature a, dans un premier temps, un avis défavorable corrigé ensuite en « favorable » après réponse du pétitionnaire.

Le projet est assorti d'une étude précise de remise en état des différentes composantes du site avec comme objectif de restituer l'occupation initiale des sols, en visant l'amélioration de la biodiversité. A noter que le site d'extraction « Bois de Rogney » nécessitera une longue durée (de l'ordre de 90 ans) pour retrouver sa vocation initiale. L'ONF émet des réserves sur sa capacité de suivi dans la durée

### Compatibilité du projet :

La compatibilité du projet avec divers plans et schémas est étudiée :

- **SDAGE Rhône Méditerranée** : Les principaux objectifs de SDAGE sont de préserver les eaux ainsi que les milieux aquatiques : Le dossier vise à montrer que les dispositifs visant à protéger les eaux (superficielles et souterraines) vont dans le sens de la maîtrise des impacts de l'exploitation tant sur les risques de pollution chronique que de pollution accidentelle.
- **Plan de Prévention des Risques** : Le principal risque identifié est le risque « inondations » du Val de Semouse : l'extension est réalisée en s'éloignant de la zone « rouge » Le risque concerne aussi les remontées de nappe, le fond d'extraction n'étant qu'à 50 cm au dessus du toit de la nappe ; des mesures sont prévues en période à risque.
- **Le PLUi** a été révisé par une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi du Val de Semouse en 2021.
- **Le SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est mis en application depuis septembre 2020 ; l'avis de la MRAe préconise de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADDET en l'absence de SCoT approuvé. Le mémoire en réponse analyse la compatibilité du projet avec les différents axes de ce document cadre et conclue à la compatibilité avec le SRADDET « ici 2050 »
- **le SDC** (Schéma Départemental des Carrières) Pour la MRAe, la compatibilité du projet avec le SDC n'est pas démontrée entre autre en termes de besoins d'approvisionnement sur le bassin de proximité et d'augmentation de la production de granulats alluvionnaires. L'absence de schéma régional des carrières approuvé ne permet pas d'apprécier la cohérence du projet. Le mémoire en réponse argumente en détail et conclue à la compatibilité du projet avec le SDC.

### Autres demandes liées au projet :

Enfin cette demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Magnoncourt est accompagnée de trois demandes conjointes associées à la demande d'autorisation : les avis étant concomitants.

Les éléments d'analyse, les impacts attendus, les mesures d'évitement, d'accompagnement sont explicités dans le dossier.

- **Une demande d'autorisation de défrichement** pour trois zones correspondant à 18,35 ha dont la principale zone est le bois de Roney (17 ha) Le boisement, formé de gros et très gros bois, est favorable à de nombreuses espèces protégées (34 habitats identifiés)
- **Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.** (39 espèces concernées par l'opération)
- **Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées** : 18 espèces pour des impacts en termes de mortalité de faible à fort. Les mesures prévues permettent d'en réduire l'impact.

**L'étude de ce projet conséquent, bien construit met en évidence des points sensibles, en particuliers liés à l'environnement :**

**Suppression d'une zone boisée importante avec des impacts sur des espèces protégés, zone Natura 2000, zone humide.**

### **1.5 Le dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête, réalisé par le bureau d'étude « Sciences Environnement » de Besançon, comporte 9 fascicules reliés qui constituent une documentation de près de 900 pages :

- Etude d'impact (503 pages)
- Dossier administratif
- Note de présentation non technique du projet
- Etude des dangers
- Compatibilité des installations classées soumises à enregistrement avec les prescriptions générales
- Demande d'autorisation de défrichement
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Mémoire en réponse à l'avis du CPPN
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Plusieurs documents complètent ce dossier :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté
- Avis du Conseil National de Protection de la Nature (2avis)
- cerfa « demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégés »
- cerfa « dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos d'espèces protégées »
- 3 plans : 2 plans de localisation, un plan des abords du projet (échelle 1 : 1400)
- l'arrêté n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 du Préfet de la Haute-Saône portant ouverture de l'enquête publique.

Ce dossier est bien construit, complet, assez complexe à appréhender. La note de présentation non technique reprend, de manière synthétique, les principales caractéristiques du projet. Le dossier est illustré de nombreuses cartes, photographies tableaux rendant sa compréhension aisée

Certaines pièces ne sont pas datées et la numérotation est incomplète. Les recommandations de la MRAe de compléter le dossier (bilan de l'activité de la carrière, les effets dans un rayon de 3 km, les compatibilités) sont prises en compte dans un mémoire en réponse.

Le dossier est un outil de qualité permettant d'appréhender le projet dans ses différentes dimensions.

## **II Organisation de l'enquête**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre enregistrée le 09/03/2023, le Préfet de la Haute-Saône a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *La demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés.*

Figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la HAUTE SAONE pour l'année 2023, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique par décision n° E23000015/25 du 14/03/2023 de Monsieur Thierry TROTTER, Président du Tribunal administratif de Besançon.

### **2.2 Arrêté du Préfet de Haute-Saône prescrivant l'ouverture de l'enquête**

Par arrêté n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 du Préfet de la Haute-Saône, le Préfet de la Haute-Saône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dans la cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés.

L'enquête se déroule du 24/04/2023 à 8h30 au 23/05/2023 à 17h soit 30 jours en mairie de Magnoncourt.

### **2.3 Réunions et visite des lieux**

**Une réunion s'est tenu le 22/03/2023 à la préfecture de Vesoul** (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat) afin de fixer de manière précise les modalités du déroulement de l'enquête ; à cette occasion j'ai réceptionné le dossier d'enquête.

**Une réunion s'est tenue, à ma demande à la DDT de Vesoul**, service de la DREAL, le 25 avril 2023 avec le responsable de ce dossier au niveau des services techniques de l'Etat.

**La visite du site (le 4/04/2023) a été suivie d'une prise de contact avec la mairie de Magnoncourt** qui a permis de préciser les conditions matérielles de la mise en place de l'enquête et de la communication l'entourant.

Le 4/04/2023 j'ai procédé à une **visite approfondie des sites concernés** tant par le renouvellement que l'extension de la carrière.

Cette visite a été précédée par **une réunion au siège de l'entreprise Tisserand** avec son dirigeant qui a permis d'éclairer des points du dossier et d'appréhender le projet dans son environnement technique, social, économique, humain.

Une visite très approfondie des différents sites a suivi :

#### **L'exploitation actuelle et les extensions :**

**Le site « Champs Dervin »** ou l'exploitation en front d'une « bosse alluviale » occupe une bande d'environ 25 m. Le site est ensuite revégétalisé en prairie. L'ensemble du site est entouré d'une haie « naturelle » L'accès est aussi « masqué » par de la végétation.

L'extension de cette zone en sud ouest jusqu'au rond point serait réalisée sur une zone actuellement agricole exploitée en champs labouré. Elle permettrait la continuation de l'exploitation par déplacements successifs du front et remise en état par création d'une zone plate en pâturage. C'est cette zone qui inclut la zone « Natura 2000 » L'accès serait aussi déplacé pour suivre l'évolution de l'exploitation prévue sur 10 années. A noter la présence d'une habitation en bordure de la zone prévue en extension.



**Le site « Champs de Rogney »** gravière actuelle, il incorpore un front d'exploitation et les installations de traitement et de stockage. Les installations de traitement jouxtent une ancienne zone exploitée réaménagée : étang et environnement boisé. Ces installations correspondent au descriptif du dossier, on identifie bien le cheminement des eaux de lavage du minerai. Le bruit et les poussières ne semblent pas dépasser le périmètre du site.

Le front d'exploitation (au sud) correspond aussi à une butte avec un potentiel relativement faible : Le renouvellement et l'extension envisagée laisse un potentiel d'extraction relativement faible : un peu supérieur à 5 années. L'ensemble du site, bien tenu, laisse la place, lorsque cela est possible au développement de végétaux, de zones « humides », en particulier dans les zones déjà exploitées et remises en état et au pourtour du site.

C'est à l'extrémité sud de cette zone qu'une zone humide est répertoriée.



**Le « Bois de Rogney »** Ce bois, faisant partie d'un massif de 126,77 ha, situé en face de la gravière « champs de Rogney » le long de la RD 64 constitue la principale zone d'extension de la carrière au-delà de 10 ans sur une période de l'ordre de 18 ans. L'exploitation de 17 ha est programmée par phases : ainsi que le défrichement qui sera progressif, la remise en état se poursuivra sur plusieurs décennies.

On y repère des bois 'matures » et, en partie Est, quelques zones déjà défrichées et non réimplantées.

Il est certain que la mise en exploitation de ce secteur induit des conséquences environnementales au sens larges : visuelles, flore, faune, milieux naturels, bio diversité....

Par ailleurs, la survie de l'entreprise, au-delà de 10 ans, dépend de la mise en exploitation de ce nouveau site.

Cette visite laisse l'impression d'une exploitation déjà ancienne bien intégrée dans l'environnement (autant qu'une carrière puisse être intégrée dans l'environnement) :

- une situation excentrée par rapport aux habitations (sauf une)
- une déserte routière fluide
- une remise en état qualitative des zones déjà exploitées
- une exploitation organisée et maîtrisée
- une végétalisation des abords rendant les sites peu visibles.

## **2.4 Les mesures de publicité**

Les publications légales ont eu lieu :

Est Républicain les 04/04/2023 et 24/04/2023

La Presse de Vesoul les 6/04/2023 et 27/04/2023.

Par ailleurs, l'affichage légal d'un avis d'enquête a eu lieu :

- au siège de la communauté de communes de la Haute Comté,
- dans les communes situées dans un rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site (Magnoncourt, Corbenay, Fontaine-Les-Luxeuil, Saint-Loup-sur-Semouse, Bouligney, Fleury-les-Saint-Loup et Aillevillers-et-Layaumont)
- sur le site du projet

J'ai procédé à un contrôle de ces affichages.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône :

<https://www.haute-saone.gouv.fr>.

Par ailleurs une information complémentaire a été réalisée par affichage sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune de Magnoncourt.

## **III Déroulement de l'enquête**

### **3.1 Consultation du dossier**

Un registre d'enquête, contenant 26 feuillets non mobiles, a été mis à la disposition du public pour consigner ses observations et propositions (pages 2 à 21 incluses) sur « La demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés »

Chacun a pu prendre connaissance du dossier, sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Magnoncourt. Il a été également consultable sur le site des services de l'Etat de Haute-Saône.

En outre, le dossier d'enquête était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique accessible au public à la préfecture de Haute-Saône, services des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat, sur rendez-vous ainsi que sur le registre dématérialisé associé à cette enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4578>

### **3.2 Formulation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête le public pouvait formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier, ouvert à cet effet, en mairie de Magnoncourt
- sur le registre d'enquête électronique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4578>
- par voie numérique : [enquete-publique-4578@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4578@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance, à notre attention au siège de l'enquête : mairie de Magnoncourt 1, place de la mairie 70 800 Magnoncourt

Les observations et propositions du public étaient tenues à sa disposition en mairie de Magnoncourt pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site dédié pour les observations dématérialisées.

Par ailleurs, toute information peut être demandée sur le projet auprès de la SAS Tisserand (Magnoncourt) et auprès de la préfecture de haute-Saône, bureau pré-cité.

### **3.3 Permanences du commissaire enquêteur**

La possibilité a été donnée au public de nous rencontrer lors de 5 permanences, tenues en mairie de Magnoncourt aux dates et heures suivants :

- le lundi 24 avril 2023 de 8H30 à 11H30
- le mardi 2 mai 2023 de 14H à 17H
- le samedi 13 mai 2023 de 9H à 12H
- le mercredi 17 mai 2023 de 9H à 12H
- le mardi 23 mai de 14H à 17H

Nous n'avons pas organisé de réunion d'information et d'échanges avec le public, aucune demande n'ayant été formulée en ce sens et son utilité n'étant nullement avérée.

### **3.4 Recueil des observations**

L'enquête a donné lieu à une communication large et un intérêt certain du public :

412 consultations du site dédié, ayant donné lieu à 228 téléchargements de documents.

Dix visites aux permanences.

Cinq observations ont été émises par voie numérique et cinq ont été déposées ou annexées sur le registre en mairie de Magnoncourt.

### **3.5 Formalités de clôture**

A l'expiration du délai d'enquête, le 23 mai 2023, le registre d'enquête a été mis à notre disposition et nous l'avons clos ainsi que le registre numérique. Nous avons relevé les observations qui y étaient consignées et annexées.

#### Notification au Responsable du projet des observations par procès-verbal de synthèse

Le 26 mai 2023, nous avons transmis par voie numérique, au responsable du projet, (entreprise Tisserand) les observations écrites recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Nous avons invité le responsable du projet à nous faire connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze (15) jours, soit pour le 10 juin 2023.

#### Mémoire en réponse du Responsable du projet

Nous avons reçu les observations de l'entreprise Tisserand comme suite à la remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête, sous la forme d'un mémoire en réponse par message internet du 5 juin 2023.

***La synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que les réponses à ces observations de l'entreprise Tisserand figurent au V du présent rapport. Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.***

L'enquête s'est toujours déroulée dans un climat serein et aucun incident ou dysfonctionnement n'a été porté à notre connaissance. La collaboration avec la préfecture de

la Haute Saône, la mairie de Magnoncourt a permis la préparation et la réalisation de cette enquête de manière tout à fait satisfaisante. La gestion du recueil des avis dématérialisés a été réalisée dans de bonnes conditions, les services de la mairie se sont tenus à la disposition du commissaire enquêteur.

#### **IV Avis des autorités environnementales et personnes consultées**

##### **4.1. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté a rendu un avis, le 17 mai 2022 « sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Magnoncourt » (avis N° BFC-2022-2973)**

Cet avis, très étoffé (12 pages) explore les principaux enjeux environnementaux liés au projet dans le contexte du territoire concerné, analyse la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact, la prise en compte de l'environnement. Cette étude très détaillée est assorties de **19 recommandations**.

Les principaux enjeux relevés concernent la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, le risque d'inondation, les nuisances et le cadre de vie.

**Sur le dossier**, la MRAe recommande de présenter un bilan d'activité (activité, réduction des impacts, remise en état) de l'exploitation au regard de l'autorisation antérieure, de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADEC, avec le SDC.

Il est aussi demandé d'approfondir l'étude des besoins liés à la zone de chalandise, de justifier le choix au regard d'éventuelles solutions de substitution.

**Sur la prise en compte de l'environnement**, les recommandations portent, entre autres sur :

- la nécessité de produire un bilan carbone,
- mettre en œuvre des mesures ERC sur les continuités écologiques identifiées, détailler les impacts sur la zone « Natura 2000 »,
- éviter la zone humide (La Combe) et envisager des mesures ERC,
- porter attention au développement d'espèces exotiques,
- analyser les risques inondations par remontées de nappe,
- analyser l'espace de mobilité de la Semouse pour évaluer les risques liés aux éventuels déversements de la carrière dans la rivière,
- mieux préciser les impacts « poussière » et « bruit ».

**Un mémoire en réponse** a été produit par la SAS Tisserand. Reprenant les points soulevés, ce mémoire apporte des compléments d'information et d'analyse et des réponses souvent pertinentes.

##### **4.2 Le Conseil National de la Protection de la Nature**

Un premier avis a été émis en date du 26/08/2021. Il comporte des observations concernant surtout la parcelle forestière, la proposition d'intervention d'un écologue pour certaines opérations d'abatage et de surveillance.

Une question constitue un point d'accroche : les mesures compensatoires en particulier liées au défrichage du bois de Rogney en particulier au regard de la protection des chiroptères

(chauve-souris), le principe de compenser consistant à sursoir à l'exploitation de parcelles équivalentes.

La question porte sur la proportion d'arbres à cavité des parcelles choisies pour compenser les parcelles détruites, sur la superficie proposée (13ha pour compenser 17,5ha), sur la garantie que les parcelles compensant étaient effectivement prévues à l'exploitation forestière, sur le suivi étant entendu que la mesure de compensation s'étend sur une période de 90 ans : 30 ans d'exploitation et 60 ans pour que les parcelles exploitées remises en forêt atteignent un stade adéquate.

Compte tenu de ces observations, **le CNPN donne un avis défavorable au projet** laissant une porte ouverte (mémoire en réponse) à une évolution de l'avis.

**Un mémoire en réponse à l'avis du CNPN** est produit par la SAS Tisserant. Le dossier apporte des précisions sur différentes mesures de compensation et surtout des ajouts modifiant en particulier la mesure de « réduction de toute gestion de parcelles forestières »

Le CNPN a émis, le 29 juillet 2022 **un nouvel avis « Favorable »** compte tenu de la prise en compte de ses recommandations et des solutions alternatives proposées répondant aux besoins de compensation souhaitée. Le CNPN assortit cet avis de recommandations apportant des précisions sur les mesures attendues.

#### **4.3 Les services de l'Etat**

Un spécialiste de la DEAL (Vesoul) a été consulté à l'occasion d'une réunion le mardi 25 avril 2023. Mes questions ont portées entre autres sur:

L'intérêt économique dans un contexte local, régional

La qualité du gisement et des matériaux extraits

De larges questions environnementales

Les risques d'inondation

.....

Le dialogue m'a apporté une meilleure compréhension du dossier et une meilleure appréhension des enjeux liés à ce projet.

#### **4.4 La Communauté de Communes de la Haute Comté**

La CCHC a soutenu le projet d'extension en portant la déclaration de projet de « mise en compatibilité du PLUi de Val de Semouse » Réunie en conseil communautaire le 24/05/2023, elle a émis **un avis favorable à l'unanimité** (49 sur 49 votants) à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt (délibération n°2023-063)

## **V Analyse des observations**

Cinq observations ont été déposées par voie numérique, cinq sur le registre en mairie de Magnoncourt.

Nous en faisons ici une présentation synthétique et thématique. Elles sont consultables dans leur intégralité sur les registres en question et sur le PV de synthèse annexé au présent rapport. Les réponses de l'entreprise Tisserand figurent dans leur intégralité, ainsi que mes commentaires.

**Thème 1 : adhésion au projet :** 7 observations concernent ce thème ; deux provenant de collectivités territoriales, 3 de particuliers et 2 d'entreprises du secteur BTP.

Pour assoir cet avis, divers arguments sont avancés :

- socio économiques pour les collectivités et la population locale (emploi, redevances...)
- l'approvisionnement de proximité en matériaux de qualité au moindre coût
- la qualité de l'exploitation, le sérieux de l'entreprise Tisserand, son souci de l'environnement.
- des aspects environnementaux positifs : empreinte carbone réduite liée aux transports grâce à l'approvisionnement de proximité

### **Réponse de l'entreprise Tisserand**

#### **Observation n°1 : MARIE Anthony – Président de la Communauté de Communes de la Haute-Comté**

*Mr Marie émet « un avis très favorable la poursuite de l'extension de la carrière de Magnoncourt dans l'intérêt général pour tous les citoyens et les entreprises du bassin de vie, et en soutien de l'activité économique et humaine qui existe sur le territoire.*

En effet, la carrière de Magnoncourt, par sa proximité et sa présence depuis de nombreuses années s'avère être un maillon indispensable à l'activité économique du secteur et à l'approvisionnement en matériaux de qualité de la Communauté de Communes à un coût moindre en raison des faibles distances de transport entre la carrière et les chantiers.

Rappelons également, que les granulats étant un matériau pondéreux, son coût augmente rapidement avec le transport. Le fait d'avoir des carrières de proximité permet de limiter le coût de la matière première des chantiers de la communauté de Communes de la Haute-Comté.

#### **Observation n°2 : FOURNIER Michel – Président de l'association des Maires Ruraux des Vosges et Président de l'association des Maires ruraux de France.**

*Mr Fournier témoigne de l'intérêt de la poursuite de la carrière de la SAS TISSERAND à Magnoncourt pour un grand nombre de communes rurales du Sud-Ouest du département des Vosges.*

En effet, Mr Fournier indique à juste titre qu'un grand nombre de communes rurales du Sud-Ouest du département des Vosges ne disposent pas d'autres possibilités pour s'alimenter en granulats de qualité sur son territoire ou alors en parcourant des distances plus importantes. De plus, les matériaux de Magnoncourt sont extraits hors d'eau ce qui n'est pas le cas des gravières en eau des Vosges (au Nord d'Epinal principalement).

D'où l'intérêt local de poursuivre l'exploitation de la carrière de Magnoncourt, d'autant plus que le savoir-faire de l'entreprise est reconnu depuis de nombreuses années.

### Observation n°3 : DA SILVA Francisco Luis – Habitant de Magnoncourt

*« L’extension de la carrière me semble donner un avenir à cette entreprise sans endommager, me semble-t-il l’environnement. Me concernant, je donnerai un avis favorable ».*

L’entreprise Tisserand fait partie du maillage des entreprises locales qui participent à l’activité économique du secteur. L’étude d’impact s’est attachée à maîtriser les impacts sur l’environnement de l’extension et à proposer des mesures pour réduire les effets sur l’environnement et à compenser les effets résiduels. Des mesures de suivi sont également proposées et seront imposées dans l’arrêté préfectoral pour vérifier la conformité de l’activité avec la réglementation et de l’efficacité des mesures de réductions et compensatoires mises en place.

Il est possible de concilier activité économique et préservation de l’environnement.

### Observation n°4 : TRAMESEL Jean-Claude – Habitant et Maire de la commune Aillevillers et Lyaumont

*Mr Tramesel « émet un avis favorable à la poursuite de l’extension de cette activité, dans l’intérêt général de tous. L’activité économique du territoire est un besoin prioritaire ».*

En effet, la carrière de Magnoncourt, par sa proximité et sa présence depuis de nombreuses années s’avère être un maillon indispensable à l’activité économique du secteur et à son approvisionnement en matériaux de qualité. Les besoins en matériaux sont présents dans le secteur et la carrière de Magnoncourt répond en partie à sa demande. La fermeture de nombreuses carrières alluvionnaires dans le secteur rend la carrière « hors d’eau » de Magnoncourt indispensable pour limiter la distance de transport.

En 2022, 7 gravières sont présentes dans un rayon de 30 km autour la carrière de Magnoncourt dont 3 ont un arrêté préfectoral qui sera terminé en 2024 soit une diminution de 32 % de la quantité de matériaux alluvionnaire autorisée sur le secteur

### Observation n°5 : DEVOILLE Patrick – Habitant de Cuve

*M Devoille est favorable au renouvellement et à l’extension de la carrière de Magnoncourt. Il a pu constater le manque à gagner pour la commune de Cuve suite à la fermeture de la carrière de Cuve (Carrière de Grès) et il indique également que la carrière de Magnoncourt reste la seule carrière autorisée dans le secteur de St Loup sur Semouse pour fournir des matériaux, « région qui a besoin de conserver un secteur d’emploi décent, réel et durable » et que la fiabilité et l’utilité de l’entreprise Tisserand n’est plus à prouver.*

Une grande partie de l’extension de la carrière est prévue sur des terrains communaux permettant à la commune de percevoir des revenus via le contrat de fortage en fonction du volume extrait sur les terrains communaux. Ce montant est indexé sur l’indice du coût de la production pour la construction et la viabilité intitulé « GRA ».

En plus des revenus liés au contrat de fortage, la carrière contribue à l’activité économique du secteur avec la pérennisation d’emplois directs et indirects sur les trente prochaines années, ce qui n’est pas négligeable.

La poursuite de cette activité permet également de pérenniser la fourniture en matériaux du secteur en maîtrisant le bilan carbone lié au transport puisqu’il répond principalement à une demande locale.

### Observation n°6 : Xavier Chaise – Gérant de la SARL Xavier Chaise – entreprise de maçonnerie implantée à Aillevillers

*L'entreprise Chaise est une entreprise locale de maçonnerie qui travaille essentiellement dans un rayon de 20 km soit les secteurs de Saint Loup sur Semouse, Corbenay, Aillevillers, Fougerolles et les Vosges du Sud, Plombières, le Val d'Ajol. Mr Chaise constate la fermeture de nombreuses carrières ses dernières années et qu'il ne reste plus que la carrière de Magnoncourt pour s'alimenter localement. Si cette dernière ferme il sera obligé de parcourir au moins 20 km pour l'alimenter contre 4 km aujourd'hui.*

Effectivement un certain nombre de carrières et gravières ont ou vont fermer dans le secteur. L'entreprise Chaise est implantée localement depuis 5 générations et peut être bientôt 6, les granulats sont une matière indispensable pour son activité. La carrière de Magnoncourt répond à cette demande locale et appartient au tissu économique local.

L'augmentation de distances d'approvisionnement, outre le fait du bilan carbone et de la sécurité routière, fragilise également l'économie de ses entreprises par l'augmentation des coûts de la matière première.

### Observation n°7 : ZAIDEL Dominique – ancien dirigeant d'une entreprise de travaux publics en Haute Saône

*Mr Zaidel, ancien dirigeant d'une PME (STPI) d'une centaine de salariés précise que la carrière Tisserand a été « indispensable pour le développement de son activité surtout au Nord de la Haute Saône et au Sud des Vosges », « approuve le renouvellement et l'extension de la carrière » et considère que « la carrière Tisserand contribue au maintien local de l'activité économique et contribue à l'emploi et à la réalisation des projets à moindre coût pour les communes et les industries environnantes ». Mr Zaidel insiste également sur la très bonne qualité du gisement permettant les travaux routiers, d'assainissement, d'eau potable et aussi les systèmes d'assainissements autonomes des communes rurales (rhizophère).*

La disponibilité de matériaux de cette qualité est rare et nécessite souvent des transports importants. Une partie des matériaux utiles à certains travaux ne pourra se faire par la substitution avec des roches massives ou avec des matériaux recyclés. La présence d'une carrière disposant de ces matériaux est donc indispensable. Avec la fermeture d'un certain nombre de site d'exploitation, la carrière de Magnoncourt reste une des seules carrières de proximité pour alimenter le secteur de Saint loup sur Semouse et des Vosges du Sud, avec des distances de transport raisonnables. Rappelons que cette carrière est exploitée depuis de nombreuses années, le gisement et la qualité de matériaux est connue et reconnue et qu'elle contribue à l'activité économique du secteur.

### Conclusion sur les observations favorables au projet

L'ensemble de ces observations permet de conclure qu'un besoin réel de matériaux de bonne à très bonne qualité existe sur le secteur, tant pour les entreprises locales, les riverains que les collectivités locales. La carrière de Magnoncourt participe à l'économie locale et contribue au maintien et à la création d'emplois directs et indirects du secteur.

L'étude d'impact a démontré qu'il était possible d'étendre ce site en réduisant et/ou compensant les effets du projet sur l'environnement.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Ces observations favorables au projet font également écho à l'absence d'observation négative de la part des collectivités et population environnante.

D'abord elles marquent un réel soutien au projet de la part des collectivités territoriales évoquant des effets positifs tant en matière économique que sociale : coût des travaux, recettes fiscales, emploi, structuration du territoire.

Les avis du secteur économique BTP local confortent l'idée de l'intérêt d'un approvisionnement local tant en termes de coût que de qualité du matériau.

Pour ce qui est de la population environnante, il faut plutôt retenir une adhésion s'exprimant par l'absence d'observation critique plutôt que par quelques observations positives qui n'expriment pas nécessairement un avis généralisable.

### **Thème 2 : la difficulté liée à la présence d'une maison à 10 m de l'extension « Champs Devin »**

Deux observations des propriétaires de cette maison

Les propriétaires sont d'abord très inquiets (1<sup>ière</sup> observation) des impacts de l'exploitation sur les conditions de jouissance de leur bien et sur sa valeur, ils émettent alors un avis négatif. Ils soulignent aussi les effets négatifs sur la bio diversité et l'environnement.

Après dialogue avec l'entreprise Tisserand, ils nuancent leur avis demandant des garanties en 5 points :

*1 Cet entrepreneur doit faire une butte parallèle à la notre d'une distance de 8 à 10 mètres, comme ceci nous n'aurons pas la vue sur les engins de l'entreprise, un peu moins de poussière aussi et nous aurons la vue sur notre butte.*

*2 Exploiter le site une soixantaine de jours par ans pour que l'on puisse préserver notre tranquillité et que l'on n'ait pas trop de nuisances sonores avec les camions.*

*3 Préserver la nature en replantant des arbustes et en mettant le terrain dans son état naturel après l'exploitation (réhabilitation)*

*4 Si un jour M Tisserand décidait de prendre sa retraite, nous voulons que sa descendance respecte cette convention.*

*5 Il a été convenu également que, si au cours de l'exploitation de la carrière, si nous rencontrons quelques soucis que ce soit qui viendraient interférer dans notre tranquillité de lui en faire part. (Nuisances, poussière)*

Et de conclure :

***Nous pensons que cet entrepreneur respecte la nature et les animaux***

***Par conséquent, nous ne nous opposons pas à son projet d'extension de carrière***

## Réponse de l'entreprise Tisserand

### Observations n°8 et n°9 : M BELKEBIR Alex et Mme DERLIN MYRIAM – Propriétaires de la maison 9, rue Chemin Noir à Magnoncourt.

*La maison de Mr Belkebir et Mme Derlin se situe au plus près à 10 m des limites d'autorisation du projet d'extension. Ils s'inquiètent de leur qualité de vie en raison du bruit et des poussières liés à l'exploitation, de la dévalorisation de leur bien et des impacts d'une exploitation de granulats sur la faune dont les chauves-souris, la flore et la nappe phréatique.*

*Mr Tisserand a rencontré les propriétaires pour leur expliquer son projet, les mesures mises en place pour réduire les nuisances, les mesures déjà mises en place pour la faune dans l'exploitation existante et les modalités de réaménagement du site ...*

*Ils ont déposé un nouveau courrier (observation n°9), reconnaissant les mesures déjà prises par Mr Tisserand, dans la carrière actuelle pour préserver la faune et la qualité de la remise en état déjà réalisée.*

Rappelons que la zone du champs Dervin sera exploitée et remise en état au cours des 3 premières phases d'exploitation.

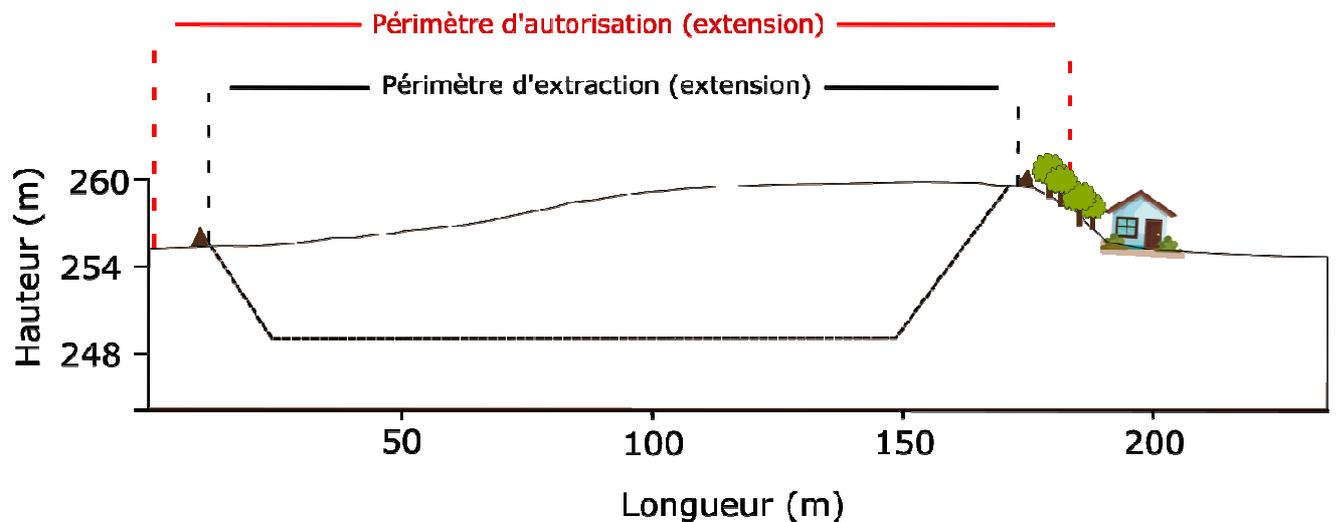
Les propriétaires de la maison émettent 5 remarques ou réserves à la suite de leur échange avec Mr Tisserand :

*« 1 : Cet entrepreneur doit faire une butte parallèle à la notre d'une distance de 8 à 10 mètres, comme ceci, nous n'aurons pas la vue sur les engins de l'entreprise, un peu moins de poussières aussi et nous aurons la vue sur notre butte »*

Le profil topographie actuel est représenté sur la figure 117 de l'étude d'impact et montre bien que la butte du côté de l'habitation sera conservée.

NO

SE



### Légende :

- Terrain naturel
- Zone extraite
- ▲ Merlon périphérique

Cette butte naturelle sera doublée d'un merlon érigé dans la bande des 10 m et limitant également la dispersion des poussières et atténuant le niveau sonore de l'exploitation. Ce merlon pourra être enlevé et le talus du côté de l'extraction pourra être remodelé lors du réaménagement de cette zone pour un aspect plus naturel.

« 2 : Exploiter le site une soixantaine de jours par an pour que l'on puisse préserver notre tranquillité et que l'on n'ait pas trop de nuisances sonores avec les camions »

Comme indiqué dans l'étude d'impact, p355, un seul engin (pelle) sera présent pour l'extraction sur le site en moyenne 1 jour par semaine, et l'exploitant s'engage à ne dépasser pas une soixantaine de jours par an.

« 3 : Préserver la nature en replantant des arbustes et en mettant le terrain dans son état naturel après exploitation ».

Comme indiqué dans l'étude d'impact au chapitre VIII - Remise en état, « le Champs Dervin » retrouvera une vocation agricole plus extensive en accord avec le contexte herbagé local. Cette restitution sera progressive comme à l'heure actuelle.

On notera également qu'il est prévu de planter des linéaires de haies dans le cadre des mesures ERC en limite de parcelle, dans le but de créer un réseau de corridors écologiques, accroître la biodiversité en accueillant notamment des oiseaux de milieu agricole mais également des espèces auxiliaires, utiles pour l'agriculture. Ce dispositif permettra également de constituer un écran végétal supplémentaire.



*« 4 : Si un jour M Tisserand décidait de prendre sa retraite, nous voulons que sa descendance respecte cette convention ».*

Les travaux de réaménagement et les mesures compensatoires (haies périphériques) seront des prescriptions notées dans l'arrêté préfectoral et l'exploitant aura donc l'obligation de les respecter. Les sites de carrières sont contrôlés régulièrement par la DREAL qui vérifie de la conformité de l'exploitation avec l'arrêté préfectoral autorisant la carrière.

Des mesures de suivi, indiqué dans l'étude d'impact seront également prescrites dans l'arrêté préfectoral. Ces mesures de suivi comprennent également le suivi des mesures compensatoires et un suivi écologiques des opérations finales de remises en état.

*« 5 : Il a été convenu également que, si au cours de l'exploitation de la carrière, si nous rencontrons quelques soucis que ce soit qui viendraient interférer dans notre tranquillité de lui en faire part (Nuisances, poussières) ».*

Mr Tisserand prend acte de cette remarque. Notons également que des contrôles des émissions sonores seront réalisés régulièrement et qu'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage,

concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

**En conclusion**, les propriétaires de cette habitation proche de l'extension ne s'opposent pas au projet d'extension de la carrière de Magnoncourt.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

D'abord il faut observer l'évolution du positionnement des propriétaires de cette maison : d'abord très hostiles au projet puis acceptant le projet avec quelques réserves après dialogue avec l'entreprise Tisserand. Il faut aussi prendre acte des engagements de l'entreprise Tisserand répondant à presque toutes les demandes ; le seul point restant « flou » est la réponse à la demande de l'élargissement de la butte séparative entre la propriété DERLIN et la zone d'exploitation

Malgré les précautions, mesures d'évitement et engagements de l'exploitant, il n'en reste pas moins que cette extension aura des effets négatifs sur la jouissance de cette propriété, certes réduits et réversibles après remise en état.

Il me paraît donc important de fixer de manière explicite les conditions d'exploitation de cette zone, pour répondre à la demande des pétitionnaires, à savoir :

- un retrait de la zone d'exploitation de 10 mètres supplémentaires par rapport au plan prévu initialement et ce sur une longueur d'au moins 50 m au niveau de la maison
- une exploitation de cette zone ne dépassant que 60 j par an
- une végétalisation concertée, à la charge de l'entreprise Tisserand de la butte séparative.

### **Ces prescriptions feront l'objet d'une réserve de la part du commissaire enquêteur**

Les propositions supplémentaires de l'entreprise Tisserand (remodelage de la butte à l'occasion de la remise en état) peuvent permettre effectivement la reconstruction d'un espace d'apparence naturelle.

### **Thème 3 : biodiversité et questions environnementales.**

Ce thème émane d'une observation déposée par voie numérique d'un collectif d'ONG : Loue et Rivière Comtoises, Saône et Doubs Vivants, FNE 70 (dossier de 33 pages).

Après avoir énoncé leurs objectifs, présenté le projet et cité les documents sources, ce collectif analyse la demande en 9 points :

- Une demande de doublement de production non démontrée
- un projet non conforme au schéma Départemental des Carrières
- un projet incompatible avec le futur Schéma Régional des Carrières
- un projet incompatible avec le SRADDET

- un projet incompatible avec le SDAGE en vigueur depuis le 4/4/2022
- un projet incompatible avec le contrat de milieu Lanterne (Natura 2000)
- un projet incompatible avec la préservation de la faune et de la flore
- l'absence de mesures compensatoires ou des mesures compensatoires qui ne seront pas tenues
- l'absence de remise en état du site d'extraction actuel

### **Conclusions et propositions des ONG**

Après analyse du dossier d'enquête publique.

Compte tenu de :

- l'absence de remise en état du site d'extraction actuel,
- d'une demande de granulats non justifiée,
- de l'incompatibilité du projet avec le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET), avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022 – 2027 (SDAGE RMC), et du futur Schéma Régional des Carrières,
- des impacts de la carrière sur le lit mineur la Semouse et de ses affluents, sur les zones humides, sur les ressources en eau,
- des impacts de la carrière sur la zone Natura 2000 Vallée de la Lanterne et la biodiversité liée.

**Les collectifs Saône et Doubs Vivants – Sundgau Vivant Gestion, le Collectif Loue et Rivières Comtoises, France Nature Environnement Haute-Saône émettent un avis défavorable au projet.**

**Ils demandent au préfet de Haute-Saône**

- **de différer sa décision à l'adoption du schéma régional des carrières de Bourgogne Franche-Comté en 2024.** L'autorisation actuelle permet l'exploitation de la carrière jusqu'en 2027. Les ONG précise que cette demande a été également demandée par la MRAE dans son avis du 17 mai 2022 « *Par ailleurs, l'absence d'un schéma régional des carrières approuvé ne permet pas d'apprécier la cohérence du projet dans le contexte régional et la MRAE s'interroge sur la nécessité d'autoriser dès maintenant cette extension, peu justifiée, en l'absence de ce document cadre* ».
- **d'aider la SAS Tisserand, durant les cinq prochaines années d'exploitation encore autorisées, à opérer un virage vers le recyclage des matériaux, la substitution des roches alluvionnaires par des roches massives** conformément au futur Schéma Régional des Carrières et au SDAGE. La transformation de l'économie fait partie intégrante du plan national de transition écologique voulu par l'Etat. L'Etat se doit d'aider cette entreprise dans cette transition en l'accompagnant dans la recherche d'autres gisements moins impactant, dans la transformation de son outil de production.

**Les ONG estiment que la préservation de l'eau est une priorité absolue face à l'urgence climatique et aux manques d'eau annoncés. La ressource en eau doit être réservée prioritairement à l'alimentation en eau potable des populations et les activités agricoles, des activités premières supérieures aux usages industriels. Usages industriels qui peuvent être substitués par des roches massives et le recyclage des matériaux**

## **Réponse de l'entreprise Tisserand**

Observation n°10 : ONG – Loue et rivières Comtoises, Saône et Doubs Vivants, FNE 70

### *Une demande de doublement de la production non démontrée*

Premièrement, l'entreprise Tisserand ne demande pas un doublement de la production puisqu'elle est actuellement autorisée pour une production moyenne de 60 000 t/an avec un maximum à 80 000 t/an et qu'elle demande une augmentation de sa production moyenne à 100 000 t/an avec un maximum à 120 000 t/an. Deuxièmement, la demande d'augmentation de la production est intimement liée à la réduction des extractions de granulats alluvionnaires dans le secteur de

Magnoncourt, comme vu au paragraphe 4 du chapitre VI de l'étude d'impact relatif à la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières.

Afin de mieux comprendre la problématique liée à l'approvisionnement de ce type de matériaux, il est nécessaire de prendre en considération l'importance de leurs caractéristiques géotechniques. En effet, à la différence d'une grande partie des gisements de roches massives du secteur, les gisements alluvionnaires (et plus particulièrement celui de la carrière de Magnoncourt) offrent des matériaux de très grande qualité permettant leur utilisation dans des domaines spécifiques (travaux routiers, réseaux d'assainissement, eau potable, sables pour les bétons, systèmes d'assainissement autonomes, etc).

Or, dans un périmètre de 30 km autour de Magnoncourt (périmètre correspondant au rayon moyen pour l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires, la zone de chalandise de 50 km présentée plus tôt dans le dossier étant adaptée pour la demande spécifique en matériaux siliceux), seules 7 gravières sont recensées en 2022, dont 3 possédants une autorisation prenant fin entre 2022 et 2024 ce qui représente une diminution de la production locale de ce type de matériaux de 32 %. L'augmentation demandée dans le cadre du présent dossier, ne représentant que 4 % de la production locale dans un périmètre de 30 km, participera donc à compenser cette forte diminution et à assurer l'approvisionnement du marché local en matériaux alluvionnaires de qualité.

Comme le témoignent les contributions 1 à 7, la disponibilité de ces matériaux est essentielle à l'économie locale car permettant un approvisionnement de très haute qualité et à moindre coût. Sans augmentation de la production de la carrière de Magnoncourt, la disponibilité locale en matériaux alluvionnaire de haute qualité sera significativement réduite et nécessitera une importation synonyme d'augmentation drastique des coûts de transport ainsi que des rejets de gaz à effet de serre.

#### *Un projet non conforme avec le Schéma Départementales des Carrières*

Bien que le département de la Haute-Saône soit bien pourvu de sites d'extraction de matériaux alluvionnaires, la disponibilité de cette ressource, comme précisé au Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône, reste assez hétérogène sur l'ensemble du département. D'autre part, il est important de souligner l'importance de la disponibilité de ces matériaux à une échelle locale (environ 30 km) afin d'assurer la faisabilité économique des chantiers locaux ainsi que des émissions de gaz à effet de serre moindres. Dans un contexte de forte diminution de matériaux alluvionnaires autorisés dans le secteur de Magnoncourt d'ici 2024, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la société TISSERAND SAS possède donc une importance particulière.

Alors que le SDC de Haute-Saône précise l'importance de la substitution de matériaux alluvionnaires au profit des roches massives, il est nécessaire de rappeler que ce procédé nécessite un approvisionnement en roches massives de très haute qualité afin de répondre aux normes nécessaires à la réalisation de travaux spécifique. Or, comme le précise ce document, le secteur de Luxeuil (et donc le secteur de Magnoncourt) est dépourvu de gisements de roches massives de bonne qualité. L'absence de ce type de gisements à l'échelle local diminue la faisabilité de la substitution de matériaux alluvionnaires par des roches massives, ce dernier nécessitant des coûts d'importation plus importants.

Enfin, le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône prévoit de limiter et cadrer l'implantation de nouvelles carrières en Haute-Saône. En effet, les carrières autorisées « sont assez

bien réparties sur l'ensemble du territoire ». D'autre part, ce contrôle des ouvertures permettra également de lutter contre le maillage du territoire. C'est pourquoi le SDC de Haute-Saône précise que « les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières », et que « l'abandon de l'exploitation d'un site au profit d'un autre, de même nature, ne devra être envisagé que lorsqu'il n'y aura plus aucune possibilité d'extension (épuisement du gisement ou contrainte incontournable) ». L'accès à de tels gisements étant essentiel à la réalisation de chantier locaux, et la ressource disponible dans le secteur de Magnoncourt fortement diminuée à l'horizon 2024, le projet porté par la société TISSERAND SAS présente donc un intérêt majeur vis-à-vis de la gestion et de l'optimisation des gisements alluvionnaires existants et permettra par ailleurs de limiter le maillage induit par l'ouverture de nouveaux sites extractifs. D'autre part, il est nécessaire de souligner que la remise en état du site après exploitation a pour objectif principal de restituer globalement l'occupation des sols initiale, en visant toutefois l'amélioration de la biodiversité, limitant ainsi l'impact temporaire de l'extension de la carrière.

*Un projet incompatible avec le Schéma Régional des Carrières qui entrera très certainement en vigueur fin 2024.*

Comme le témoignent les contributions 1 à 7, la nécessité de l'existence d'un accès local à une ressource aux qualités géotechniques utile à la réalisation de chantiers spécifiques (application en rhizosphères, production de couche de base pour travaux routier, construction, etc.) est réelle. Les retours d'expérience ont démontré que l'intérêt du gisement de Magnoncourt est considérable tant pour la réalisation de chantiers publics que pour des chantiers privés, et plus particulièrement dans un contexte de diminution de la ressource disponible à l'horizon 2024 avec la fermeture de 3 carrières de matériaux alluvionnaires dans un rayon de 30 km. On notera également que cette problématique est appuyée par la difficulté logistique et économique de la mise en place d'un procédé de substitution par roches massives à grande échelle au vu du contexte géologique du secteur de Magnoncourt. En effet, la qualité des gisements de roches massives calcaires à proximité est considérée comme plutôt médiocre, et impliquerait donc l'importation de matériaux adéquats au détriment de coûts de transports et émissions de GES accrus. Les deux carrières de roches massives présentes dans le secteur de Saint Loup sur Semouse ont fermé en raison de la qualité de leur gisement. Il s'agissait de la carrière de Melincourt (carrière de calcaire) et la carrière de Cuve (carrière de Grès). Les deux carrières de roches massives, qui présentent une qualité de gisement suffisante pour se substituer aux granulats alluvionnaires, pour la fabrication des bétons, sont les carrières de Scey-sur-Saône et de Mailley et Chazelot, distantes de plus de 40 km du secteur de Magnoncourt.

Par ailleurs, contrairement à de nombreuses gravières situées à proximité, l'exploitation de la carrière de Magnoncourt a l'avantage de fournir des matériaux alluvionnaires à partir d'un procédé d'extraction hors d'eau. Ce type d'extraction permet de réduire significativement les impacts environnementaux de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les enjeux relatifs à l'eau. On rappellera également que les surfaces concernées par les extensions seront remises en état selon un principe de retour à l'occupation initial avec cependant une amélioration de la biodiversité. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Magnoncourt, en plus de permettre l'accès à un gisement local de qualité et nécessaire aux chantiers environnants, représente par ses modalités d'exploitation une activité extractive à impact environnemental moindre en comparaison aux exploitations en eau du secteur ou un projet d'ouverture de carrière.

Enfin, en ce qui concerne la substitution de matériaux alluvionnaires par le biais de déchets du BTP, le SDC de Haute-Saône précise que dans le département, tout comme l'ensemble de la Franche-Comté, « l'approche économique à court terme montre que les conditions ne sont pas favorables à la création et au développement d'une filière de recyclage de la fraction inerte des matériaux de démolition ». Il semble donc techniquement difficile à l'heure actuelle d'envisager un tel procédé pour la substitution aux matériaux alluvionnaires, bien que cette filière soit source de nombreux emplois. En revanche, il est intéressant de souligner que la carrière de Magnoncourt est un acteur majeur dans le développement économique du secteur, car permettant un accès à des matériaux de grande qualité nécessaires pour l'application en domaines spécifiques et à bas coût par sa proximité. L'exploitation de la société TISSERAND SAS permet donc de soutenir indirectement de nombreuses entreprises locales, et donc d'assurer de nombreux emplois indirects à proximité.

*Un projet incompatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET)*

Par définition, l'artificialisation est définie comme un phénomène consistant à « transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport » (Source : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires). Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Magnoncourt porté par la société TISSERAND SAS ne sera à l'origine d'aucune imperméabilisation des sols, le carreau de la carrière étant composé d'alluvions fluvio-glaciaires et laissant donc une libre infiltration des eaux pluviales. Concernant les surfaces d'extension, bien que ces dernières soient actuellement occupées par des boisements, cultures, ou des zones humides, le changement d'occupation sera temporaire car prévoyant une remise en état à l'occupation d'origine avec une amélioration de la biodiversité. Ce principe de remise en état permet au projet d'être cohérent avec l'objectif d'artificialisation nette nulle à l'horizon 2050 prévu par le SRADDET mais également avec la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs « zero artificialisation nette » au cœur des territoires adoptée en première lecture par le Sénat le 16 mars 2023.

Pour rappel, les matériaux issus de carrières alluvionnaires et ceux produits au sein de carrières de roches massives (roches calcaires) possèdent des caractéristiques géotechniques bien différentes définissant directement leur champ d'application. A titre d'exemple, des matériaux siliceux issus de gisements alluvionnaires tels que celui de Magnoncourt peuvent être utilisés dans des domaines très spécifiques (application en rhizosphère, etc.). En comparaison, seules des roches calcaires de très haute qualité peuvent être utilisées en substitution à des matériaux alluvionnaires dont ceux de la carrière de Magnoncourt. Il n'est donc pas pertinent de comparer la productivité d'une carrière alluvionnaire à celle d'une carrière de roche massive, la vocation de leur gisement étant globalement bien distinct.

*Un projet incompatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027*

Le SDAGE RMC a bénéficié d'une nouvelle version (2022-2027) au cours de la procédure d'instruction du présent dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Magnoncourt.

En ce qui concerne les objectifs de bon état des eaux souterraines et superficielles, ces derniers sont similaires à ceux identifiés à la version 2016-2021 du SDAGE RMC. Seuls les états écologiques du ruisseau du Chânet et de la Semouse ont vu leurs objectifs de bon état écologique être fixés à 2027. Bien que ces cours d'eau aient été déclassés, l'exploitation de la carrière de Magnoncourt ne représente pas d'enjeux particulier vis-à-vis de ces derniers au vu de la distance les séparant du site d'étude ainsi que des modalités d'exploitation (hors d'eau). De plus, le traitement des matériaux est réalisé à Magnoncourt par le biais d'une installation de traitement exploitée en circuit fermé, limitant également les risques d'impacts sur les eaux.

L'exploitation de la carrière de Magnoncourt ne représente donc pas d'enjeux significatifs vis-à-vis des cours d'eau à proximité, et plus largement des milieux aquatiques.

- Dégradation du lit mineur de la Semouse

Une étude de l'espace de mobilité du ruisseau du Chânet localisé à proximité a été réalisée dans le cadre de la consolidation du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Magnoncourt. Après avoir déterminé l'amplitude d'équilibre du ruisseau, réalisé une étude géomorphologique historique puis déterminé son espace de divagation résiduel, l'espace de mobilité

fonctionnel (EFONC) de ce cours d'eau a été tracé. Le résultat de cette étude démontre que le périmètre d'extraction de la carrière se trouve à au moins 20 m de l'espace de mobilité du ruisseau du Chânet. Par ailleurs l'exploitation actuelle et future de la carrière de Magnoncourt ne recoupe et ne recoupera en aucun cas le lit mineur du ruisseau.

Pour rappel, la Mission régional d'autorité environnementale n'a préconisé qu'une étude de l'espace de mobilité de la Semouse, à titre de précaution. Or la Semouse se situe à plus de 300 m du site d'étude, et nous noterons également que l'extraction sera réalisée en direction du Sud-Ouest et s'éloignera d'autant plus de ce cours d'eau. À la vue de la distance séparant la Semouse du périmètre d'extraction et de l'évolution du phasage, l'étude de l'espace de mobilité de ce cours d'eau ne semble pas pertinente. De même que pour le ruisseau du Chânet, l'exploitation actuelle et future de la carrière de Magnoncourt ne recoupe et ne recoupera en aucun cas le lit mineur de ce cours d'eau.

Nous soulignerons que la figure présentée au présent point est sortie de son contexte. A titre informatif, cette figure illustre l'étude de la géomorphologie historique du ruisseau du Chânet (et non de la Semouse comme il est précisé dans la contribution). Il s'agit d'une étape intermédiaire à l'étude de l'espace de mobilité fonctionnel de ce cours d'eau, étude réalisée dans l'objectif de déterminer son risque de capture. Il ne s'agit en aucun cas du périmètre du lit majeur du ruisseau, ni de son lit mineur.

- Sur les zones humides

Comme il est précisé dans l'étude d'impact et rappelé par les ONG, « Plusieurs milieux humides pour une surface de 9,36 hectares sont également identifiés au sein du futur site d'extraction, comme l'indique cette dernière carte et le tableau liés. La mise en œuvre conduira à la destruction de ces milieux humides sans compensation aucune. »

Ce que les ONG évitent de rappeler, c'est que sur ces 9,36 ha, en réalité, seuls 0,41 ha seront supprimés, les autres surfaces indiquées ne tiennent pas compte de l'emprise d'extraction. Ainsi, le différentiel de 8,95 ha est soit non concerné, soit a été créé par l'activité dans le cadre de la remise en état :

Intitulé	Syntaxon	Code Corine Biotope	Code Eunis	Code Natura 2000	ZNIEFF	Caractéristique de zone humide	Surface sur emprise d'autorisation (ha)	Surface détruite (ha)	Surface créée par l'activité (ha)
Végétation basse d'hélophytes des eaux stagnantes	<i>Glycerio fluitantis-Sparganium neglecti Braun-Blanq. et Sissingh in Boer 1942</i>	53.14	C3.24	/	oui	H	/	0	0
Cariçaie à <i>Carex elata</i>	<i>Caricetum elatae W.Koch 1926</i>	53.2151	D5.21	/	/	H	0,02	0	0,02
Phragmitaie paucispécifique	<i>Phragmitetum australis (Gams) Schmale 1939</i>	53.11	C3.21	/	/	H	0,36	0	0,36

Intitulé	Syntaxon	Code Corine Biotope	Code Eunis	Code Natura 2000	ZNIEFF	Caractéristique de zone humide	Surface sur emprise d'autorisation (ha)	Surface détruite (ha)	Surface créée par l'activité (ha)
Typhaie eutrophe	<i>Typhetum latifoliae</i> (Soó) Nowinski 1930	53.13	C3.23	/	/	H	0,21	0	0,21
Mégaphorbiaie nitrophile des berges limoneuses	<i>Urtico dioicae- Convolvuletum sepium</i> Görs et T.Müll. 1969	37.71	E5.411	6430-4	/	H	0,05	0	0
Prairie humide piétinée et eutrophe	<i>Potentillion anserinae</i> Tüxen 1947	37.2	E3.4	/	/	H	0,03	0	0,03
Saulaie acidocline des dépressions marécageuses	<i>Frangulo alni-Salicetum auritae</i> Tüxen 1937	44.92	F9.2	/	/	H	0,8	0	0,8
Aulnaie marécageuse	<i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929	44.91	G1.41	/	oui	H	0,53	0	0,53
Aulnaie-frênaie hygrophile eutrophe	<i>Filipendulo ulmariae - Alnetum glutinosae</i> (Lemée) H.Passarge et Hoffmann 1968	44.332	G1.213	91E0-11*	oui	H	1,66	0,10	0
Aulnaie-frênaie riveraine	<i>Aegopodio podagrariae-Fraxinetum excelsioris</i> H.Passarge 1959	44.332	G1.213	91E0-9*	oui	H	0,38	0,31	0
Prairie de fauche collinéenne	<i>Arrhenatherion elatioris</i> W.Koch 1925	38.22	E2.22	6510	/	hpp	3,15	0 Non humide après contrôle	2,86
Zone rudérale	/	87.2	E5.13	/	/	hpp	0,45	0	0,45
Plantations de feuillus	/	83.32	G1.C	/	/	hpp	0,92	0 Non humide après contrôle	
Bassin, mare, étang	/	22.1	C1	/	/	A	0,83	0	0,83
Total								<b>0,41</b>	<b>6,09</b>

Ainsi, l'utilisation des 9,36 ha dans la démonstration des ONG s'avère volontairement exagérée.

Comme il est précisé au chapitre VII - § 3.4.2, dans la synthèse sur la compensation zone humide, « la poursuite de l'extraction entrainera la suppression de 0,41 ha de zone humide répartis en 0,31 ha d'aulnaie-frênaie riveraine et 0,10 ha d'aulnaie-frênaie hygrophile ; surface située uniquement sur l'emprise de renouvellement (**pas de zone humide détruite sur l'extension**).

La mesure C2.1e prévoit donc la restauration naturelle de 4,5 ha de plantation feuillue en aulnaie-frênaie. Cette mesure sera mise en œuvre progressivement et aura une validité de 50 ans.

Bien que la remise en état de la carrière ne soit pas une mesure compensatoire dans le sens de la démarche ERC, il convient toutefois de mentionner le rôle positif joué par la carrière vis-à-vis de ces milieux.

Ainsi, **ce sont déjà environ 1,2 ha de zones humides qui ont été créés** indirectement sur les terrains extraits, **hors délaissés** (cariçaie, roselière, mégaphorbiaie, aulnaie marécageuse) et la remise en état permettra la **restitution d'environ 9 ha de zones humides supplémentaires** sur le carreau. Le phasage suivra celui de l'extraction. »

En comptabilisant les zones remises en état sur l'emprise renouvelée, l'emprise d'extension et les délaissés, c'est une surface totale de **19,8 ha de milieux typiques de zones humides qui sera restitués**.

En ne tenant compte que de la surface d'extension extraite (1,8 ha), les 0,41 ha de zone humide détruite sur emprise déjà autorisée seront compensés à hauteur de 400 % minimum.

L'affirmation que le projet n'évite, ne réduit, ne compense, la dégradation irréversible des zones humides apparaît erronée.

- Dégradation des ressources en eau

Pour rappel, la carrière de Magnoncourt permet l'extraction de matériaux au niveau d'une haute-terrasse fluvio-glaciaire. L'extraction des matériaux est donc réalisée hors d'eau, et non en plaine alluviale. Il s'agit par ailleurs d'un avantage considérable du site de Magnoncourt dont les caractéristiques d'exploitation permettent l'obtention de matériaux alluvionnaires de haute qualité issus d'une activité à moindre impact environnemental en comparaison des autres gravières du secteur exploitées quant-à-elles en eau.

Par ailleurs, il est également intéressant de noter que l'installation de traitement des matériaux est exploitée en circuit fermé.

Ainsi, l'impact de l'exploitation de la carrière de Magnoncourt et du projet de renouvellement et d'extension de ce site sur les eaux souterraines et les eaux de surface est négligeable.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

#### *Un projet incompatible avec le contrat de milieu « Lanterne »*

Bien que le contrat de milieu de la Lanterne soit achevé, il reste intéressant de considérer un large spectre d'enjeux afin de garantir une exploitation la moins impactante possible sur le site de Magnoncourt.

L'étude d'impact traite des différentes orientations du contrat et permet de vérifier leur adéquation avec les caractéristiques du projet :

- L'exploitation de la carrière de Magnoncourt est effectivement réalisée afin de limiter au maximum tout risque de pollution et préserver la ressource en eau. On rappellera ici

l'exploitation hors d'eau du gisement alluvionnaire limitant significativement les impacts environnementaux en comparaison avec les exploitations en eau, ainsi que l'utilisation d'une installation de traitement à circuit fermé permettant de recycler l'eau utilisée dans son intégralité ;

- Bien que le projet d'extension consomme des milieux naturels, il est important de souligner qu'il s'agira d'une modification temporaire, la remise en état du site prévoyant un retour à l'occupation d'origine avec une amélioration de la biodiversité. On rappellera également que les exploitations hors d'eau telles qu'à Magnoncourt limitent significativement les impacts sur l'environnement en comparaison avec exploitations en eau, tout en permettant d'obtenir des matériaux de qualité équivalente.

#### *Un projet incompatible avec la préservation de la faune et de la flore*

Concernant la surface du site Natura 2000, ce sont 0,98 ha d'habitat communautaire qui seront impactés. L'essentiel des 8 ha de terrains du projet au sein du Natura 2000 est constitué de cultures (environ 4 ha).

Il convient d'insister, par rapport à l'analyse des incidences réalisées dans l'étude d'impact au chapitre IV - § 4.5, que le projet n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Pour rappel : « L'extension de la carrière vers le Sud va entraîner la suppression temporaire de terrain naturelle située au Nord de la RD417, assurant potentiellement la continuité fonctionnelle entre la partie Est et Ouest du site Natura 2000.

Cette incidence est très limitée et sans conséquence sur le site Natura 2000 pour plusieurs raisons :

- Ce corridor est coupé par la RD64, rendant les déplacements de la faune terrestre dangereux ;
- La localisation du corridor aux abords immédiats d'un nœud routier (croisement de la RD10, RD57 bis, RD64 et RD417) le rend peu attractif par rapport au corridor situé au nord du projet ;
- Le linéaire de corridor préservé au Nord de l'emprise (440 m) est plus important que celui supprimé au sud (260 m) et assure toujours la continuité fonctionnelle au sein du site Natura 2000 ;
- Les espèces concernées potentiellement par cette coupure ne sont pas réellement impactées. En effet, les oiseaux ne suivent pas ce corridor pour se déplacer mais passent d'Est en Ouest de façon diffuse, y compris au-dessus du projet. Les chiroptères vont longer tous les corridors boisés sur un large front (supérieur à 1 km), y compris ceux présents autour des bassins sur la carrière actuelle. Le Castor et les poissons sont liés au cours d'eau et l'extension n'en recoupe aucun. Enfin, les batraciens peuvent utiliser indifféremment l'ensemble des habitats situés au Nord et au Sud de la carrière comme ceux situés sur cette dernière (habitats humides et aquatiques), leurs déplacements nocturnes en dehors de la période d'activité de la carrière les mettant à l'abri des risques d'écrasement (contrairement à la traversée de la RD64). »

Et rajoutons que les cultures ne présentent pas d'enjeu pour les espèces animales en générale sur l'emprise et à fortiori pour les espèces d'intérêt communautaire.

Nous estimons que l'analyse des incidences faite dans le dossier n'est pas largement sous-estimée mais que celle avancée par les ONG sont largement majorées au regard des éléments rappelés précédemment.

Enfin, les impacts estimés dans le dossier ont été compensés et validés par le CNPN après compléments en phase d'instruction.

De plus, il n'est pas objectif de ne parler à charge, que des impacts bruts et non des impacts résiduels après mesure ERC.

#### *Absence de mesures compensatoires ou des mesures compensatoires qui ne seront pas tenus*

Les ONG soulignent

- *concernant la destruction des milieux humides, qu'aucunes mesures compensatoires ne sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation.*

La démonstration contraire est faite à la réponse 7 sur les zones humides

- *concernant la destruction de forêts, que la demande prévoit la reconstitution de zones boisées et de zones de vieillissement sur plus d'une vingtaine d'hectares à proximité du site d'extraction. Outre la faible compensation présentée (équivalent ou presque aux surfaces défrichées de bois), l'Office National des Forêts (ONF) dans un courrier du 8 mars 2022, indique qu'il lui sera impossible dans la durée de maintenir ces mesures compensatoires.*

L'engagement a été pris par la commune de respecter cette durée et que la part qui est du ressort de l'entreprise a été remplie quant aux exigences de la DREAL et du CNPN.

#### *Absence de remise en état du site d'extraction actuel*

Cette affirmation est infondée.

Sur le site du Champs du Rogney, la remise en état est coordonnée, les boues de décantation étant déposées sur le carreau en partie centrale afin de permettre l'implantation de milieux humides.

La partie Nord ne peut être réaménagée tant que la carrière est en activité puisque les terrains hébergent les installations de traitement des matériaux et les infrastructures diverses.

Quant à la partie Sud, elle est le siège de l'extraction et ne peut donc être également réaménagée.

En cas d'arrêt de l'autorisation, les terrains seront intégralement remis en état comme imposé par l'AP d'autorisation et selon les engagements de l'entreprise TISSERAND.

La demande de levée des fonds de garantie financière est donc non avenue sur ce site.

Sur le site de Champs du Mont, Champs Dervin, les terrains extraits ont été remis en état en prairie (cf. carte de végétation au chapitre II - § 4.2.4.2 et figure 70).

Là encore, la demande de levée des fonds de garantie financière est infondée.

### **Analyse du commissaire enquêteur**

Il n'est pas question d'analyser ici les arguments en faveur ou contre ce projet, ce qui relève de nos conclusions, je me contenterai de quelques observations partant des conclusions de l'étude du groupement d'ONG.

Les inquiétudes exprimées reposent sur de analyses certes fondées mais parfois peu nuancées.

Les explications apportées par l'entreprise Tisserand, reprenant souvent les éléments du dossier, permettent souvent de répondre aux interrogations et arguments apportés par les pétitionnaires, on retiendra quelques particularités :

- une spécificité des matériaux extraits permettant un usage très large alors même que le secteur géographique voit l'offre se réduire

- un mode d'exploitation doux (hors eau) qui certes concerne des surfaces relativement importantes mais réversible par remise en état
- un contexte « eau » qui peut apparaître fragile mais dont l'analyse approfondie met en évidence des risques et effets limités
- des effets sur les zones protégées (Natura 2000 et zones humides) existants mais réduits et compensés.
- des effets réels sur la bio diversité pris en compte avec cependant une incertitude sur le suivi dans la durée.
- j'ai pu constater la remise en état effective sur le site « Champs Dervin » La remise en état sur le site « Rogney » est très partielle actuellement du fait des orientations de ce site : extraction mais aussi zone de traitement (lavage, criblage, concassage, stockage), ici la remise en état ne pouvant se finaliser qu'en fin d'exploitation.

D'abords sur la demande de granulats non justifiées, sur le besoin et la substituabilité de cette exploitation, les explications avancées par l'entreprise Tisserand et corroborées par un expert montrent effectivement l'existence d'un besoin sur la zone de chalandise (voir nos conclusions) et une substituabilité très difficile à envisager sur le secteur compte tenu, entre autres, de la qualité et des spécificités des matériaux extraits.

La compatibilité avec les documents cadres est aussi plus nuancée, en particulier en ce qui concerne le Schéma Départemental des Carrières si l'on tient compte des particularités de cette carrière : exploitation hors eau entre autres, réversibilité des conséquences liées à l'extraction du fait du mode d'exploitation.

Il apparaît que les impacts sur l'eau restent limités du fait du positionnement de la carrière par rapport aux cours d'eau, de la non atteinte de la nappe, du lavage en circuit fermé.

Les demandes du groupement d'ONG se fondent essentiellement sur les arguments d'ordre écologique n'intégrant pas le contexte économique social de cette exploitation. Ces arguments restent parfois assez généraux, n'intégrant pas suffisamment les particularités et les spécificités de cette exploitation et de son environnement qui paraît certes sensible mais peut-être moins impacté qu'il n'apparaît.

**Nos conclusions tenteront de « faire la part des choses » ; dans ce contexte je prends acte des demandes du groupement d'ONG, des arguments avancés ainsi que des réponses de l'entreprise Tisserand.**

Clos, le 16 juin 2023

Le commissaire enquêteur



Michel Lanfumez

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE  
ARRIVÉE

20 JUN 2023

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

Documents annexés au présent rapport:

Registre d'enquête

Procès verbal de synthèse et son annexe (document du groupement ONG )

Mémoire en réponse de l'entreprise Tisserand